

71.

1795 *Traité de paix entre la République Française*
 28. Août. *et le Landgrave de Hesse-Cassel, signé à*
Bâle le 28. Août 1795.

(*Moniteur* 1795. n. 349. *Recueil d. traités d. l. Fr.* T.I. p. 328. *Recueil gén. d. traités* p. 71. *Nov. extr.* 1795. n. 73-74. suppl. *Koch abrégé* T.IV. p 178. & se trouve en Angl. d. *Coll. of State pap.* T.III. P. III. p. 31. *Oracle et P. Adv.* n. 19106.)

à.

Traité.

La République Française ayant accueilli les bons offices du roi de Prusse en faveur de son altesse sérénissime, le Landgrave régnant de Hesse-Cassel, & étant animée des mêmes sentimens que le Landgrave, pour faire succéder une paix solide & durable à l'état de guerre qui les divise, les deux parties contractantes ont, à cet effet, nommé pour leur plénipotentiaires, savoir:

La République Française, le citoyen *François Barthelemy*, son Ambassadeur en Suisse.

Et le Landgrave de Hesse-Cassel, son conseiller privée, *Frédéric-Sigismond, baron de Waitz d'Eschen.*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

ART. I.

Paix.

Il y aura paix, amitié & bonne intelligence entre la République Française & le Landgrave de Hesse-Cassel.

ART. II.

Neutra-
lité.

En conséquence, toutes hostilités entre les deux parties contractantes cesseront à compter de l'échange des ratifications du présent traité, & aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité & à quelque titre que ce soit, aucun secours ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement.

ART.

ART. III.

1795

Le Landgrave de Hesse-Cassel ne pourra, tant qu'il y aura guerre entre la République Française & l'Angleterre, proroger ni renouveler les deux traités de subsides existans entre lui & l'Angleterre. Subsides à l'Angl.

Cette disposition aura son effet à compter du jour de la date du présent traité.

ART. IV.

Le Landgrave se conformera strictement, à l'égard du passage de troupes quelconques par ses Etats aux dispositions stipulées dans la convention conclue à Bâle le 28. Floréal dernier (17. May 1795.), entre la République Française & le Roi de Prusse. Passage.

ART. V.

La République Française continuera d'occuper la forteresse de Rheinfels, la ville de Saint-Goar, & la partie du comté de Katzenellenbogen située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces pays sera renvoyé jusqu'à la pacification entre la République Française & les parties de l'Allemagne encore en guerre avec elle. Rhein-fels.

ART. VI.

Toutes les communications commerciales seront rétablies entre la France & les états du Landgrave de Hesse-Cassel sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle. Com-merce.

ART. VII.

Il sera accordé respectivement aux gouvernemens & individus des deux Nations la main-levée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France & la Hesse, de même, qu'une prompté justice à l'égard des créances quelconques qu'ils pourraient avoir dans les Etats des parties contractantes. Seque- strés le- vés.

ART. VIII.

Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre & des grades, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourraient avoir. Prison- niers.

1795 contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades & blessés d'abord après leur guérison.

Il sera incessamment nommé de part & d'autre des commissaires pour procéder à l'exécution du présent article, dont les dispositions ne pourront être appliquées aux troupes hessoises au service de l'Angleterre, faites prisonnières de guerre.

ART. IX.

Ratifica-
tion.

Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, & les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la République Française & de son altesse sérénissime le Landgrave de Hesse-Cassel, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent traité de paix, & y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 11. du mois de fructidor de l'an 3, de la République Française. (28. Août 1795.)

Signé :

FRANÇOIS BARTHELEMY,

FREDERIC SIGISMOND,

Baron DE WAITZ D'ESCHEN.

b.

*Plénipouvoirs du Landgrave de Hesse-Cassel par
le Baron de Waitz-d'Eschen.*

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Landgrave de Hesse, Prince de Hersfeld, comte de Catzenellenbogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda, Schaumbourg, Hanau, &c. &c.

Savoir faisons à quiconque appartient, que, désirant de procurer à nos fidèles sujets le retour des bienfaits de la paix, & de contribuer, en même tems, autant qu'il peut dépendre de nous, à faire cesser le sang de la guerre qui pèse surtout sur l'Empire germanique, ayant dans cette vue salutaire choisi pour modèle le
paix